Logo, company name

Description automatically generated

**RÉGLEMENTATION DE L’ASSOCIATION CANADIENNE DE PSYCHOLOGIE DU SPORT**

Date : Octobre 2022

En date du \_\_\_\_12e\_\_\_ jour de\_\_\_\_\_octobre\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2022

Approuvée par le CA le : 13 décembre 2022

Table des matières

[Article 1 – Énoncé de vision 5](#_Toc136596820)

[Article 2 - Interprétation 6](#_Toc136596821)

[2.01 Définitions 6](#_Toc136596822)

[2.02 Interprétation 6](#_Toc136596823)

[2.03 Rubriques 6](#_Toc136596824)

[Article 3 – Équité et éthique dans le sport 7](#_Toc136596825)

[3.01 Équité dans le sport 7](#_Toc136596826)

[3.02 Déontologie 7](#_Toc136596827)

[Article 4 - Adhésion 7](#_Toc136596828)

[4.01 Adhésion 7](#_Toc136596829)

[4.02 Frais d’adhésion 9](#_Toc136596830)

[4.03 Paiement des cotisations annuelles 9](#_Toc136596831)

[4.04 Retrait d’adhésion 10](#_Toc136596832)

[4.05 Révocation d’une adhésion 10](#_Toc136596833)

[4.06 Assemblée générale annuelle 10](#_Toc136596834)

[4.07 Agrément et adhésion ACPS 11](#_Toc136596835)

[4.08 Logo ACPS-CSPA 12](#_Toc136596836)

[Article 5 - Conseil d'administration 13](#_Toc136596837)

[5.01 Conseil d'administration 13](#_Toc136596838)

[5.02 Membres du conseil d’administration (avec droit de vote) 13](#_Toc136596839)

[5.03 Membres du conseil d'administration (sans droit de vote) 15](#_Toc136596840)

[5.04 Règle relative aux conflits d'intérêts 15](#_Toc136596841)

[5.05 Réunions 15](#_Toc136596842)

[5.06 Quorum 15](#_Toc136596843)

[5.07 Vote 15](#_Toc136596844)

[5.08 Rémunération et dépenses 15](#_Toc136596845)

[5.09 Élection du conseil d'administration 15](#_Toc136596846)

[5.09.1 Procédure de nomination 16](#_Toc136596847)

[5.09.2 Vote 16](#_Toc136596848)

[5.08 Retrait d’un(e) membre du CA 17](#_Toc136596849)

[Article 6 – Comités du CA de l’ACPS 17](#_Toc136596850)

[6.01 Comités 17](#_Toc136596851)

[6.02 Présidences des comités 17](#_Toc136596852)

[Article 7 - Représentation au sein du Programme de certification conjoint AASP-ACPS 17](#_Toc136596853)

[7.01 Conseil d'accréditation AASP-ACPS 17](#_Toc136596854)

[7.02 Comité d'éthique AASP 17](#_Toc136596855)

[7.03 Comité de formation continue de l’AASP 18](#_Toc136596856)

[Article 8 – Souscription de documents 18](#_Toc136596857)

[8.01 Personne autorisée à signer 18](#_Toc136596858)

[8.02 Chèques, traites ou billets 18](#_Toc136596859)

[Article 9 – Responsabilités administratives et financières 18](#_Toc136596860)

[9.01 Livres et registres 18](#_Toc136596861)

[9.02 Exercice financier 18](#_Toc136596862)

[9.03 Administration financière 18](#_Toc136596863)

[Article 10 - Annexes du présent règlement 18](#_Toc136596864)



# Article 1 – Énoncé de vision

*[Revenir au début du document](#_heading=h.30j0zll)*

* 1. L'ACPS est une organisation de psychologie sportive appliquée qui vise à faciliter le développement de compétences intellectuelles et émotionnelles, d'attitudes, de perspectives, de stratégies et de processus qui conduisent à une optimisation de la zone de performance, au bien-être et à l'épanouissement personnel.
  2. Le logo de l'ACPS symbolise le yin et le yang pour refléter notre vision et notre considération des dimensions physiques et psychosociales relatives au bien-être et à la performance ainsi que le développement global des individus comme étant des « athlètes » performant(e)s dans le sport, mais surtout des « personnes » performantes dans la vie.
  3. L'ACPS a) reconnaît les personnes d’horizon divers qui détiennent les compétences requises pour offrir des services de psychologie sportive appliquée au Canada et b) offre des occasions de mentorat et de supervision aux stagiaires et aux professionnel(le)s en début de carrière intéressé(e)s à développer de telles compétences.
  4. L'ACPS reconnaît autant les consultant(e)s en performance mentale que les personnes qui possèdent la double compétence à titre de spécialistes en santé mentale enregistré(e)s/agréé(e)s (p. ex. psychologues, conseiller(-ère)s, psychothérapeutes, travailleur(-euse)s sociaux et sociales) et demande à ses membres de se comporter conformément à leur formation et à leurs qualifications.
  5. Énoncé de vision de l'ACPS :

*CHEF DE FILE DE L’EXCELLENCE EN PSYCHOLOGIE DU SPORT ET DE LA PERFORMANCE : UNE PERSONNE, UNE ÉQUIPE, UNE COMMUNAUTÉ À LA FOIS.*

* 1. Énoncé de mission de l'ACPS :

1. Nos collaborateur(-trice)s : Des spécialistes qualifié(e)s en performance mentale et en santé mentale qui favorisent l'apprentissage et la croissance pour une optimisation de la zone de performance et du bien-être.
2. Notre organisation : Se dévoue à la promotion et à la gouvernance de la psychologie du sport et de la performance grâce à l’encadrement, à l’éducation et à l’innovation.
3. Notre travail : Inspirer, développer et protéger la promotion de l’excellence à tous les niveaux de performance humaine.

# Article 2 - Interprétation

[*Revenir au début du document*](#_heading=h.30j0zll)

## Définitions

1. « ACPS » signifie Association canadienne de psychologie du sport.
2. Le « Programme de certification conjoint AASP-ACPS » est le résultat d’un partenariat établi entre l'ACPS et l'Association of Applied Sport Psychology (AASP) visant à harmoniser et à reconnaître l’accréditation des membres professionnel(le)s, conformément au protocole d'entente en date de décembre 2021 (voir l'annexe A).
3. « Membre professionnel(le) affilié(e) » : membre professionnel(le) en règle désigné(e) conformément à l’article 4.
4. « Membre stagiaire » : membre stagiaire en règle désigné(e) conformément à l’article 4.
5. « Membre apprenti(e) » : spécialiste en début de carrière qui a terminé sa formation universitaire (depuis 12 mois) qui n'a toutefois pas encore effectué les heures de pratique supervisée requises pour devenir membre professionnel(le) affilié(e) de l'ACPS conformément à l'article 4.
6. « Membre associé(e) » : membre professionnel(le) inactif(-ive) non assuré(e) et en règle, conformément à l'article 4.
7. « Membre retraité(e) » : membre inactif(-ive) retraité(e) non assuré(e) et en règle, conformément à l'article 4.
8. « Membre universitaire » : membre non assuré(e) et en règle, conformément à l'article 4.
9. « CA » désigne le Conseil d’administration de l'ACPS.
10. « Membres » du CA : toutes les personnes qui siègent au Conseil d’administration.

## 2.02 Interprétation

Tous les termes stipulés dans la gouvernance de l'ACPS et définis dans son règlement portent la signification qui leur est donnée dans le règlement. Les mots au singulier incluent le pluriel et l'inverse s'applique également. Les mots désignant le genre incluent autant le masculin, le féminin que le neutre.

## 2.03 Rubriques

Les titres précédant les clauses de la gouvernance n’ont été insérés que pour souligner les compétences et ne doivent pas être considérés ou pris en compte comme une contrainte de termes ou de dispositions de la gouvernance, ni être considérés de quelque manière que ce soit comme qualifiant, modifiant ou expliquant l’intention de ces termes ou dispositions.

# Article 3 – Équité et éthique dans le sport

[*Revenir au début du document*](#_heading=h.30j0zll)

## 3.01 Équité dans le sport

L'ACPS a la responsabilité d’offrir des activités promouvant activement le concept de « Sport pour tou(te)s », soit fournir à chacun(e) un accès et un traitement équitables de tous les segments de la population canadienne, en reconnaissant l'équité entre toutes les personnes investies dans le sport et auprès de l'ACPS, regroupées dans les pronoms ils/leur.

## 3.02 Déontologie

L'ACPS dispose d'un code de déontologie (voir annexe B) qui regroupe 6 principes et 21 normes que les membres de l'ACPS sont tenu(e)s de respecter. Ces principes et normes :

* + - Ont pour but de guider et de soutenir les membres dans une prestation de services responsable et éthique pour préserver la dignité et le bien-être des client(e)s (p. ex. des individus, des équipes, des organisations) et du public.
    - Reflètent les attentes en matière de conduite et les recommandations pratiques qui peuvent entraîner des conséquences professionnelles et juridiques en cas de non-respect.
    - S'appliquent à la supervision éthique démontrée par les membres professionnel(le)s de l'ACPS lorsqu’ils ou elles agissent en tant que superviseur(e)s et aux services rendus par les membres stagiaires et apprenti(e)s de l'ACPS lorsqu’ils ou elles sont supervisé(e)s.
    - Il ne s’agit que d’un sommaire et le fait qu'un comportement ne soit pas abordé par les principes et les normes ne signifie pas une absence d'implications éthiques. Les membres doivent se reporter au processus de prise de décision éthique dans le Code de déontologie pour les guider dans l’exercice de leur fonction.

Pour préserver leur bon statut au sein de l’ACPS, les membres doivent déclarer annuellement leur engagement à respecter le code de déontologie de l'ACPS lors du renouvellement de leur adhésion (voir le Formulaire de déclaration – annexe C).

# Article 4 - Adhésion

## 4.01 Adhésion

L'adhésion à l'ACPS peut être offerte en autant de catégories que le désire le CA, mais les cinq catégories d’adhésion suivantes doivent être offertes en tout temps : 1) Membre professionnel(le) affilié(e), 2) Membre stagiaire, 3) Membre apprenti(e), 4) Membre associé(e), 5) Membre retraité(e) et 6) Membre universitaire.

À l'exception des « membres retraité(e)s », toutes les personnes appartenant aux différentes catégories de membres doivent satisfaire aux exigences administratives suivantes pour être « en règle » : Déclaration de titre et d’acceptation du code de déontologie (voir annexe D), souscription à une assurance responsabilité professionnelle et paiement des cotisations annuelles.

1. Les **membres professionnel(le)s affilié(e)s** sont des personnes qui satisfont aux exigences d'adhésion de l'ACPS, où les candidat(e)s doivent démontrer qu'elles et ils :
   1. possèdent une maîtrise en psychologie du sport ou dans un domaine connexe;
   2. ont complété avec succès différents cours liés à la psychologie sportive appliquée ainsi qu’aux disciplines fondamentales telles que la kinésiologie ou les sciences de l’activité physique, la psychologie et le counselling;
   3. détiennent une expérience supervisée en consulting;
   4. ont obtenu des évaluations favorables des superviseur(e)s et client(e)s.

Voir l'annexe E pour des informations plus détaillées concernant ces exigences ainsi que le processus d’application.

À partir de janvier 2024, les membres professionnel(le)s affilié(e)s devront répondre aux critères de certification énoncés par le Programme de certification conjoint AASP-ACPS (voir l'annexe F - Guide du/de la candidat(e)).

Les membres professionnel(le)s affilié(e)s doivent également souscrire à une assurance responsabilité professionnelle auprès de l'ACPS ou de tout autre organisme offrant une couverture minimale de 2 000 000 $.

1. Les **membres stagiaires** sont des étudiant(e)s de niveau postsecondaire qui s'intéressent à la psychologie sportive appliquée et qui sont en voie de satisfaire les critères d’adhésion professionnelle de l’ACPS. Pendant le déroulement de leur stage, il incombe aux étudiant(e)s de souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de leur programme d’études universitaires ou de toute autre organisation offrant une couverture minimale de 2 000 000 $. Un(e) étudiant(e) peut conserver son statut de membre stagiaire jusqu'à 1 an après l'obtention de son diplôme. Après ce délai, le ou la membre stagiaire doit présenter une demande d’adhésion à titre de membre professionnel(le) affilié(e) ou membre apprenti(e) pour demeurer membre de l'ACPS. Voir l'annexe G pour les exigences d'adhésion et le processus d’application des membres stagiaires de l'ACPS.
2. Les **membres apprenti(e)s** sont de jeunes professionnel(le)s détenant une formation universitaire officielle (+12 mois) qui n’ont pas encore cumulé les heures de pratique supervisée requises pour satisfaire aux exigences de l’affiliation professionnelle de l'ACPS. Les membres apprenti(e)s doivent soumettre une déclaration de supervision (voir annexe H) et détenir une assurance responsabilité professionnelle par l’entremise de l'ACPS ou d'une autre organisation offrant un plan de couverture d'au moins 2 000 000 $. Un(e) membre peut conserver son statut d'apprenti pendant un maximum de 3 ans. Voir l'annexe I pour les exigences d'adhésion et le processus d’application des membres apprenti(e)s de l'ACPS.
3. Les **membres associé(e)s** ACPS sont des personnes qui répondent aux exigences d’adhésion de l’ACPS, mais qui ne pratiquent pas actuellement et qui n'ont pas souscrit d'assurance responsabilité professionnelle lorsque leur adhésion a été approuvée pour des raisons de congé de maternité et/ou autres raisons personnelles. Lorsqu’ils ou elles seront de retour en pratique et auront procédé à l’activation d’une assurance responsabilité professionnelle avec une couverture minimale de 2 000 000 $, elles ou ils deviendront membres professionnel(le)s affilié(e)s. Un(e) membre peut conserver son statut d’adhésion de type « associé » pour une durée maximale de 3 ans. Cette catégorie d’adhésion expirera à partir de janvier 2024, pour laisser place au Programme de certification conjoint AASP-ACPS (voir annexe A - Protocole d’entente).
4. Les **membres retraité(e)s** sont des personnes qui ont été membres professionnel(le)s affilié(e)s actif(-ive)s au sein de l'ACPS pendant au moins 5 années consécutives et qui se sont retiré(e)s de la profession. Ces membres sont reconnu(e)s par l’ajout de leur nom à la liste des membres retraité(e)s sur le site Web de l'ACPS. Elles ou ils ne sont pas tenu(e)s de payer une cotisation annuelle ni de souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle, mais sont encouragé(e)s à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle d'un montant minimum de 2 000 000 $ jusqu'à 5 ans après leur départ à la retraite. Ils peuvent rester indéfiniment sur la liste des membres retraité(e)s.
5. Les **membres universitaires** sont des personnes titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat délivré par un établissement d’enseignement supérieur accrédité et travaillant en tant que professeur(e)s et/ou chercheur(-euse)s dans un domaine lié à la psychologie du sport (p. ex. sciences sportives et de l'exercice, kinésiologie, psychologie, counselling). Ils ou elles ne sont pas membres professionnel(le)s affilié(e)s, associé(e)s, stagiaires, ni retraité(e)s. Ils ou elles versent leur cotisation annuelle, mais ne sont pas tenu(e)s de souscrire à une assurance responsabilité civile, car elles ou ils ne pratiquent pas en dehors de leurs responsabilités académiques. Pour cette catégorie d’adhésion, les candidat(e)s doivent soumettre le formulaire de demande d'affiliation pour les universitaires de l'ACPS (voir annexe J).

Le CA peut accorder ces privilèges à toute autre catégorie d’adhésion qu'il peut créer et est en droit de fixer les cotisations ou les frais d'adhésion pour chacune des catégories de membres ainsi créées.

## 4.02 Frais d’adhésion

Toute personne souhaitant devenir membre professionnel(le) affilié(e) ou membre associé(e) doit verser des frais de demande d’adhésion de 30 $. Les cotisations annuelles pour les cinq catégories d’adhésion sont les suivantes (à l'exception des membres retraité(e)s) :

1. Membre professionnel(le) affilié(e) - 95 $ par année
2. Membre stagiaire - 50 $ par année
3. Membre apprenti(e) - 50 $ par année
4. Membre associé(e) - 95 $ par année
5. Membre universitaire - 60 $ par année

## 4.03 Paiement des cotisations annuelles

Pour conserver leur statut de membre en règle, les membres doivent payer leur cotisation dans un délai d'un mois à compter de la date d'encaissement prévue. À défaut de verser leur cotisation dans le délai requis, les membres recevront un avis de retard et devront payer des frais de retard de 25 $ en plus de leur cotisation annuelle dans les 30 jours suivant la réception de cet avis. À défaut de verser leur cotisation dans le délai requis à nouveau, les membres recevront un deuxième avis de retard et devront payer des frais de retard de 50 $ en plus de leur cotisation annuelle dans les 30 jours suivant la réception de cet avis. S'ils ne paient pas les frais stipulés dans ce délai, les membres seront informé(e)s que leur adhésion a été révoquée et un avis sera acheminé à l'assureur(e) de l'ACPS concernant cette personne. Lorsque l’adhésion d’un(e) membre a été révoquée, le comité de révision établira les exigences requises pour réintégrer un(e) ancien(ne) membre. Ce type de décision est pris au cas par cas.

## 4.04 Retrait d’adhésion

Tout(e) membre désirant mettre fin à son adhésion peut le faire en adressant un avis écrit à la présidence du comité d’affiliation, des finances et des assurances ou en ne versant pas de cotisation pour l'année suivante. Tout(e) membre désirant interrompre son adhésion en cours d'année fiscale ne sera pas éligible à un remboursement des frais d'adhésion.

## 4.05 Révocation d’une adhésion

Tout(e) membre en règle peut être expulsé(e) de l'ACPS pour toute raison que l’ACPS juge raisonnable et à la suite de l’adoption d’une résolution du conseil d'administration, qui inclut la présidence. La procédure est la suivante :

* Report d’incident à l'attention du CA. Examen par la présidence et la coprésidence qui établiront les prochaines étapes. La présidence et la coprésidence recueillent de plus amples renseignements sur la situation et avisent la ou le membre en question de la situation et de la procédure à suivre. Ils présentent ensuite au comité des normes professionnelles un sommaire de l’incident avec les informations qui s’y rattachent. Après avoir reçu les recommandations du comité des normes professionnelles, la présidence et la coprésidence doivent établir la marche à suivre.
* Bien que l'ACPS ne soit pas un organisme de réglementation, la présidence et la coprésidence tenteront d'abord de collaborer avec le ou la membre en question pour l'instruire et l'informer des comportements non conformes aux normes éthiques et professionnelles de l'ACPS et des recommandations d’amélioration quant aux comportements relevés seront émises. Si la ou le membre poursuit ses agissements au détriment des normes éthiques et professionnelles, il ou elle perdra son statut de membre de l'ACSP.
* Si la ou le membre en question désapprouve la décision, il ou elle dispose de 30 jours pour exprimer son désaccord par écrit à la présidence. La présidence organise alors une conférence téléphonique avec le ou la membre en question, la coprésidence et la présidence du comité des normes professionnelles pour discuter plus amplement de la question. Cet ajout d’information sera pris en compte et la ou le membre en question recevra une lettre contenant la décision définitive du comité dans les 30 jours suivant la conférence téléphonique.

## 4.06 Assemblée générale annuelle

Le CA doit tenir une assemblée générale annuelle et transmettre la convocation de cet événement à tou(te)s les membres en règle dans les 6 mois précédant la date de l’assemblée. Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres en règle doivent recevoir un sommaire des activités organisées par le CA au cours de l'année écoulée en plus d'être avisé(e)s de la date d’élection/nomination du futur CA lorsque le mandat en vigueur tirera à sa fin.

## 4.07 Agrément et adhésion ACPS

Pour les membres souhaitant faire état de leur titre et statut de membriété au sein de l’ACPS, le titre et la catégorie d'appartenance appropriés doivent être utilisés, conformément aux descriptions suivantes :

Membre professionnel(le) affilié(e) et associé(e)

L'adhésion professionnelle est offerte aux personnes qui répondent aux exigences requises pour pratiquer dans le domaine de la consultation en performance mentale. L'ACPS reconnaît les deux titres professionnels suivants : consultant(e) en performance mentale (CPM) et psychologue agréé(e). L'ACPS reconnaît également les consultant(e)s en performance mentale qui possèdent la double compétence à titre de spécialistes en santé mentale enregistré(e)s/agréé(e)s (p. ex. psychologues, conseiller(-ère)s, psychothérapeutes, travailleur(-euse)s sociaux et sociales). Seul(e)s les membres qui répondent aux exigences d'accréditation d'un organisme de réglementation de la province ou du territoire où ils résident (p. ex. l'Ordre des psychologues de l'Ontario) peuvent utiliser le terme « psychologue ». Lorsque les membres professionnel(le)s affilié(e)s réfèrent à leur titre et à leur adhésion à l'ACPS, ils doivent écrire « John Doe, CPM, membre professionnel(le) affilié(e) ACPS » ou encore « John Doe, CPM, psychologue, membre professionnel(le) affilié(e) ACPS ». Toute personne s’identifiant comme étant un(e) membre « accrédité(e) » ou « certifié(e) » ACPS est en violation de l'utilisation du titre et de la membriété de l’ACPS.

La catégorie « membre associé(e) » est une attribution temporaire que les membres professionnel(le)s affilié(e)s de l'ACPS peuvent détenir en raison d'un congé personnel ou médical approuvé par l'ACPS. Les membres doivent spécifier leur statut d'associé(e) lorsqu'elles ou ils font référence à leur titre et à leur adhésion à l'ACPS en écrivant « John Doe, CPM, membre associé(e) ACPS » ou « John Doe, psychologue, membre associé(e) ACPS ».

Membre universitaire

L’adhésion de membre universitaire est offerte à ceux et celles qui enseignent à l’université et qui s’intéressent à la pratique appliquée sans toutefois pratiquer comme consultant(e) en performance mentale. Lorsque ces membres mentionnent leur membriété, elle ou ils doivent utiliser « John Doe, membre universitaire ACPS ». Ils peuvent utiliser la terminologie « psychologie du sport » pour désigner leurs activités d'enseignement et de recherche si cela est jugé opportun par leur institution.

Membre stagiaire et apprenti(e)

Les membres stagiaires et apprenti(e)s sont des étudiant(e)s ou des professionnel(le)s en début de carrière qui s'efforcent d'obtenir le statut de membre professionnel(le) affilié(e), sans avoir encore rempli toutes les conditions requises. Le titre de consultant(e) en performance mentale (CPM) est réservé aux membres qui ont satisfait aux exigences professionnelles. Lorsque les membres stagiaires réfèrent à leur titre et à leur adhésion à l'ACPS, ils doivent écrire « John Doe, CPM (provisoire), membre stagiaire/apprenti(e) ACPS ». Ils ne doivent pas utiliser le titre de conseiller en performance mentale (CPM).

Tou(te)s les membres doivent signer une déclaration de titre et d’acceptation (voir annexe D). Les membres qui utilisent les titres de façon inappropriée seront considéré(e)s comme des membres « en effraction ».

## 4.08 Logo ACPS-CSPA

Le logo de l'Association canadienne de psychologie du sport (ACPS) est réservé à l'usage exclusif des membres en règle de l'ACPS. Il peut être utilisé pour promouvoir l'adhésion d'une personne à l'ACPS ou pour souligner l'engagement d'un(e) membre envers l'organisation et l'avancement de la profession. L'ACPS est l'unique propriétaire du logo et son utilisation est définie par les termes énumérés ci-dessous.

Conditions d'utilisation du logo CSPA-ACPS

**4.08.1 Réservé aux membres**

Le logo de l'ACPS est la propriété de l'ACPS et ne peut être utilisé par les membres associé(e)s dont l'adhésion a été temporairement interrompue ni par les non-membres, incluant les ancien(ne)s membres/retraité(e)s dont l'adhésion a été résiliée.

**4.08.2 Usage prévu**

Le logo CSPA-ACPS ne doit être utilisé que pour indiquer votre statut de membre professionnel(le) affilié(e) ou stagiaire ACPS. Il peut être affiché sur des sites Web, des médias sociaux ou des brochures. L’utilisation du logo ne constitue en aucun cas une caution des services ou produits de consulting d’un(e) membre par l'ACPS.

**4.08.3 Caractéristiques du logo**

Le logo ne peut être modifié ou masqué de quelque manière que ce soit. Il doit être utilisé dans ses proportions originales, sans altération pour impression en augmentant ou en diminuant sa taille ou en l'enregistrant dans un format autre et de plus basse résolution.

**4.08.4 Utilisation inappropriée**

L'ACPS se réserve le droit d'interdire toute utilisation du logo ACPS-ACPS si elle la juge inappropriée. L'ACPS peut modifier ces conditions d’utilisation à sa seule discrétion. Toute utilisation inappropriée du logo de l'ACPS peut entraîner des poursuites en justice.

# Article 5 - Conseil d'administration

[*Revenir au début du document*](#_heading=h.30j0zll)

## 5.01 Conseil d'administration

Les implications de l'ACPS sont gérées par un conseil d'administration (CA). Les membres du conseil d'administration doivent être des membres professionnel(le)s affilié(e)s en règle de l'ACPS. Le conseil d'administration est minimalement composé d'un(e) président(e), d'un(e) coprésident(e), d'un comité de révision composé de trois membres, d'un(e) responsable du comité de certification, d'un trésorier(ère), d'un(e) responsable du comité d’affiliation, des finances et des assurances, d'un(e) responsable du comité des communications et du marketing, d’un(e) responsable de l'équité, de la diversité, de l'inclusion et de l'accessibilité, d'un(e) responsable des relations publiques et de la sensibilisation, d'un(e) représentant(e) des stagiaires (à titre d'office), d'un(e) président(e) sortant(e) (membre d'office) et de six représentant(e)s des régions de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, des provinces des Prairies, de l'Ontario, du Québec et des provinces de l'Atlantique. Un maximum de 15 membres votant(e)s peut siéger au CA à tout moment.

## 5.02 Membres du conseil d’administration (avec droit de vote)

Présidence

La personne élue à la présidence préside toutes les réunions du CA et de ses membres et est responsable de mettre en œuvre tous les ordres et résolutions du CA. Le ou la président(e) dispose d'un droit de vote dans toutes les instances du CA. Elle ou il planifiera et dirigera l'Assemblée générale annuelle, assurera les opérations quotidiennes, siégera comme membre sans droit de vote au sein du comité de révision, guidera toute procédure d'appel, promouvra l'ACPS et la pratique de la psychologie du sport partout au Canada et recrutera de nouveaux et nouvelles membres.

Co-présidence

La personne élue à la co-présidence exercera les fonctions de la présidence en cas d’absence et présidera toutes les réunions du CA en l'absence de la ou du président(e). Le ou la coprésident(e) dispose d'un droit de vote à toutes les réunions du CA. Elle ou il collaborera avec la présidence pour planifier et diriger l'Assemblée générale annuelle, promouvoir l'ACPS et la pratique de la psychologie du sport à travers le Canada et agira comme chef(fe) de file pour divers projets au nom de l'ACPS.

Trésorier(-ère)

La personne responsable de la trésorerie reçoit toutes les sommes versées à l'ACPS et est chargée de les déposer à la banque, société fiduciaire, coopérative de crédit ou direction de la trésorerie choisi(e) par le CA. La ou le trésorier(-ère) doit rendre compte des fonds de l'ACPS comme il convient et tenir les livres, le cas échéant. Le ou la trésorier(-ère) doit présenter sur demande à l’ACPS un compte rendu détaillé des recettes et des dépenses et fournir un récapitulatif pour l’assemblée générale annuelle.

Responsable du comité d’affiliation, des finances et des assurances

La personne responsable du comité d’affiliation, des finances et des assurances doit entretenir les relations et représente le point de service pour l’ensemble des membres de l'ACPS. Elle fournit les informations relatives aux adhésions, statuts, exigences, frais et processus d’application. Elle assure également la communication auprès de la compagnie d'assurance responsabilité civile de l'ACPS : Mitchell & Abbott.

Représentant(e)s régionaux(-ales)

Les représentant(e)s régionaux(-ales) participent et contribuent à toutes les fonctions de l'ACPS; ils ou elles assurent la liaison entre l'ACPS et les associations régionales de psychologie du sport et leurs membres; elles ou ils promeuvent l'ACPS et la pratique de la psychologie du sport partout au Canada et particulièrement dans leurs régions respectives; ils ou elles recrutent de nouveaux(-elles) membres et assurent la liaison auprès des stagiaires et des professionnel(le)s en début de carrière. Les représentant(e)s régionaux(-ales) doivent soumettre au CA un rapport sommaire en mai et en octobre sur les activités organisées dans leur région pour chaque période de référence.

Comité de révision (sera remplacé par la ou le responsable du comité de certification)

Le comité de révision est composé d'un(e) responsable et de deux autres membres. Le rôle de la personne responsable de ce comité est alterné annuellement entre les personnes qui y siègent afin de répartir la charge de travail. La principale responsabilité du comité de révision est de statuer annuellement sur l'examen des nouvelles demandes. Aussi, le comité de révision doit conseiller et renseigner les membres potentiel(le)s pendant l’année en révisant des documents, en échangeant des courriels et/ou en répondant à des questions. Chacun(e) des membres du comité de révision dispose d'un droit de vote pour l’ensemble des réunions organisées par le CA.

Responsable du comité de certification

La personne responsable du comité de certification échange avec le CA et les membres sur le processus d’accréditation CPMC. Il ou elle est également responsable de l’adhésion des membres de l'ACPS aux comités du conseil de certification de l’AASP, conformément au protocole d'entente (voir article 7).

Responsable du comité des communications et du marketing

Le ou la personne responsable du Web, des communications et du marketing doit gérer le site Web de l'ACPS, les activités des médias sociaux, les initiatives de marketing et les communications avec les membres et la communauté dans son ensemble. La ou le responsable du site Web, des communications et du marketing facilite la liaison entre le CA et le grand public et doit soumettre au CA en mai et en octobre un rapport sommaire des activités organisées pour chaque période de référence.

Responsable du comité d'équité, de diversité, d'inclusion et d'accessibilité

Le ou la responsable du comité d'équité, de diversité, d'inclusion et d'accessibilité est chargé(e) de favoriser l'égalité entre les sexes, la culture et la diversité ainsi que l'inclusion des personnes LGBTQ+ et des autres groupes marginalisés dans le sport, la société et la membriété de l'ACPS. La ou le responsable du comité d'équité, de diversité, d'inclusion et d'accessibilité doit former un comité composé de membres représentant adéquatement l'ACPS tout en promouvant des activités visant à faire entendre la voix de ceux et celles qui s'identifient aux groupes susmentionnés.

Responsable des relations publiques et de la sensibilisation

Le ou la responsable des relations publiques et de la sensibilisation doit représenter et défendre les intérêts de l'Association auprès des partenaires nationaux et des intervenant(e)s du système sportif et de la société. La ou le président(e) sortant de l'ACPS est invité(e) à prendre le rôle de responsable des relations publiques et de la sensibilisation.

## 5.03 Membres du conseil d'administration (sans droit de vote)

Représentant(e) des stagiaires

La ou le représentant(e) des stagiaires fait le pont entre les CA et le comité des membres stagiaires de sorte à représenter et à défendre les besoins des membres stagiaires de l'ACPS et à établir des liens avec ceux-ci tout en s’efforçant d’élargir le nombre de membres stagiaires de l'ACPS.

Président(e) sortant(e)

Le ou la président(e) sortant(e) soutient le CA, le ou la président(e) et le ou la coprésident(e).

## 5.04 Règle relative aux conflits d'intérêts

Lorsqu’un(e) membre du CA est directement ou indirectement intéressé(e) par une proposition de contrat ou de transaction avec l'ACPS, il ou elle doit :

1. Divulguer entièrement et rapidement la nature et l'étendue de l'intérêt à chaque membre du CA.
2. S'absenter de toutes délibérations impliquant ledit contrat ou ladite transaction.
3. S’abstenir de voter ou de tenter d'influencer de quelque manière que ce soit le processus de prise de décision concernant ledit contrat ou ladite transaction.

## 5.05 Réunions

Les réunions du CA doivent se tenir au jour et à l’heure choisis occasionnellement par la présidence du CA. Il est possible de tenir les réunions sous forme de conférence téléphonique. Les président(e)s des sous-comités ou les membres de ces comités peuvent être invité(e)s à participer aux réunions à la demande de la présidence de l'ACPS.

## 5.06 Quorum

Le quorum pour la prise de décision de toute rencontre du CA doit correspondre à au moins 66 % du CA.

## 5.07 Vote

Les questions soulevées lors d'une réunion du CA sont tranchées à la majorité des voix exprimées lors de cette réunion. Pour faire adopter un vote, le quorum doit d'abord être atteint et il doit y avoir une majorité de votes positifs comparativement au nombre total de votes exprimés. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote peut être tenu, sans la seconde voix du ou de la président(e).

## 5.08 Rémunération et dépenses

Le versement d'un dividende ou d'une rémunération en provenance des fonds de l'ACPS à l'un(e) des membres du CA est interdit. Toute décision de remboursement de frais encourus dans l'exercice de fonctions liées à l'ACPS sera prise au cas par cas par la présidence, la coprésidence et le ou la trésorier(-ère).

## 5.09 Élection du conseil d'administration

Les membres de l’ACPS doivent élire à titre de membres votant(e)s du CA un(e) président(e) et un(e) coprésident(e) pour un terme de 2 ans chacun(e). Les membres doivent également élire un(e) trésorier(ère), un(e) responsable du comité d’affiliation, des finances et des assurances, un(e) responsable de l'équité, de la diversité, de l'inclusion et de l'accessibilité, un comité de révision de trois personnes (qui sera remplacé par le comité de certification), six représentant(e)s régionaux(-ales) et un(e) responsable des relations publiques et de la sensibilisation pour des termes de trois (3) ans. Les membres du CA peuvent être nommé(e)s et sélectionné(e)s pour un deuxième mandat de 3 ans et occuper ce poste s'ils ou elles sont élu(e)s par les membres. Les élections auront lieu du 15 juin au 15 juillet de chaque année. Les membres professionnel(le)s en règle recevront un courriel le 15 juin les invitant à voter en ligne. La ou le représentant(e) des stagiaires sera nommé(e) au CA pour un mandat de 3 ans, avec la possibilité de renouveler ce mandat pour une deuxième période de 3 ans.

Le CA peut nommer d'autres dirigeant(e)s au besoin. Ceux-ci n’auront pas le privilège de vote et exerceront les responsabilités qui pourraient leur être délégué(e)s de temps à autre par les membres du CA.

## 5.09.1 Procédure de nomination

Un formulaire de mise en candidature au CA de l’ACPS affichant les postes disponibles doit être affiché sur le site Web de l'Association et envoyé par courriel aux membres professionnel(le)s affilié(e)s de l'ACPS le 15 janvier de chaque année civile. Les candidat(e)s à la présidence et à la coprésidence doivent avoir été membres du CA pendant au moins 3 ans avant de présenter leur candidature. Les candidat(e)s à la trésorerie doivent avoir été membres du CA pendant au moins 2 ans avant de présenter leur candidature. Les candidat(e)s au comité de révision doivent avoir été membres professionnel(le)s en règle depuis au moins 2 ans avant de présenter leur candidature. Les candidat(e)s au poste de représentant(e) régional(e) et au poste de présidence du marketing et des communications doivent être membres professionnel(le)s en règle de l'ACPS depuis au moins 1 an avant de présenter leur candidature. Voir l'annexe K pour la procédure de nomination.

Pour être pris(es) en considération, les candidat(e)s doivent soumettre leur formulaire de mise en candidature au CA de l’ACPS avant le 1er mars de l’année en cours. Les candidat(e)s seront évalué(e)s et avisés de leur ajout au scrutin, le cas échéant, avant le 15 avril et après la réunion de mars/avril du CA de l'ACPS. Deux candidatures seront sélectionnées au scrutin pour chacun des postes. Les candidat(e)s sélectionné(e)s devront fournir un énoncé de vision de 750 mots avant le 1er mai de l’année courante qui sera affiché sur le site Web de l'ACPS et envoyé aux membres professionnel(le)s affilié(e)s de l'ACPS avant le 15 mai pour examen pendant la période d'élection qui se tiendra du 15 juin au 15 juillet. Les membres du CA arrivé(e)s à la fin du terme de leur mandat de 3 ans peuvent être proposé(e)s et retenu(e)s pour les élections en vue d’un second mandat de 3 ans.

S’il advenait qu’aucun(e) autre candidat(e) ne soit en lice pour le même poste, la ou le candidat(e) ayant postulé se verrait attribuer cette fonction par acclamation.

## 5.09.2 Vote

Les membres professionnel(le)s affilié(e)s de l'ACPS doivent élire les membres du CA en votant en ligne pendant la période électorale qui se déroule entre du 15 juin au 15 juillet de l’année en cours; lorsque les postes du CA arrivent à leur terme. Ils doivent accéder à la section « Réservée aux membres » du site Web de l'ACPS et suivre les instructions pour voter. Les membres professionnel(le)s affilié(e)s doivent être des membres en règle pour exercer leur droit de vote.

## 5.08 Retrait d’un(e) membre du CA

Le CA peut révoquer tout(e) membre du CA par résolution spéciale adoptée lors d'une réunion spécialement convoquée à cet effet s’il advenait que son comportement soit non conforme aux normes éthiques ou professionnelles de l'ACPS ou au mandat du CA.

# Article 6 – Comités du CA de l’ACPS

## 6.01 Comités

Au besoin, le CA peut nommer et créer des comités ou sous-comités pour veiller à la réalisation des objectifs de l'ACPS. Il doit y avoir un minimum de huit comités actifs, notamment : comité de gouvernance; comité des normes professionnelles; comité de révision; comité de certification; comité des communications et du marketing; comité de formation continue; comité d’affiliation, des finances et des assurances; comité d'équité, de diversité, d'inclusion et d'accessibilité; comité des stagiaires et comité des relations publiques et de la sensibilisation.

## 6.02 Présidences des comités

Les présidences de comités assistent et contribuent à toutes les fonctions de l'ACPS, recrutent les membres de comités et assurent la liaison entre l'ACPS et le comité qu’elles représentent. La présidence du comité est responsable de l'établissement et de la mise à jour des mandats.

# Article 7 - Représentation au sein du Programme de certification conjoint AASP-ACPS

## 7.01 Conseil d'accréditation AASP-ACPS

Deux membres professionnel(le)s de l'ACPS (CPMC) doivent siéger en tant que membres votant(e)s au conseil d’accréditation AASP-ACPS. La présidence/coprésidence de l'ACPS doit agir à titre d'office sans droit de vote au conseil d'accréditation.

## 7.02 Comité d'éthique AASP

Un(e) membre professionnel(le) de l'ACPS siégeant sur le comité des normes professionnelles de l'ACPS doit être membre votant(e) du comité d'éthique de l'AASP.

## 7.03 Comité de formation continue de l’AASP

Un(e) membre professionnel(le) ou universitaire de l'ACPS doit être membre votant(e) du comité de formation continue de l'AASP.

# Article 8 – Souscription de documents

## 8.01 Personne autorisée à signer

Tous les documents, actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres peuvent être signés au nom de l'ACPS par la présidence de l'ACPS ou par la personne qui la représente et un(e) (1) ou plusieurs autres membres du CA. Aussi, le CA peut occasionnellement déterminer les personnes et la façon dont un document spécifique ou une catégorie de documents peut ou doit être traité(e), considérant que tous les documents traités de la sorte lient l'ACPS sans qu'aucune autre autorisation ni formalité ne soit requise.

## 8.02 Chèques, traites ou billets

Tous les chèques, traites ou ordres de paiement et tous les billets, acceptations et lettres de change doivent être signés par le ou la trésorier(-ère) ou son ou sa représentant(e), par d'autres personnes ou par une combinaison des personnes susmentionnées, selon la décision du CA, le cas échéant.

# Article 9 – Responsabilités administratives et financières

## 9.01 Livres et registres

La présidence du comité d’affiliation, des finances et des assurances doit s’assurer que tous les registres essentiels de l'ACPS soient régulièrement et correctement tenus et puissent être inspectés par le CA.

## 9.02 Exercice financier

Assujetti à la loi, l’exercice financier de l'ACPS doit se terminer le 31 octobre de chaque année.

## 9.03 Administration financière

Afin de réaliser ses objectifs, l'ACPS peut emprunter, lever ou garantir le paiement de sommes d'argent selon la décision du CA.

# Article 10 - Annexes du présent règlement

1. Protocole d’entente du Programme de certification conjoint AASP-ACPS
2. Code de déontologie ACPS
3. Formulaire de déclaration d’engagement au code de déontologie des membres ACPS
4. Formulaire de déclaration de titre et d’acceptation ACPS
5. Formulaire de demande et d’exigences d’adhésion professionnelle ACPS
6. AASP-ACPS Guide du ou de la candidat(e) au programme d'accréditation
7. Formulaire de demande et d’exigences d’adhésion de membre stagiaire ACPS
8. Formulaire de déclaration de supervision de membre apprenti(e) ACPS
9. Formulaire de demande et d’exigences d’adhésion de membre apprenti(e) ACPS
10. Formulaire de demande d’adhésion pour membre universitaire ACPS
11. Formulaires de mise en candidature et processus de nomination au CA de l’ACPS